



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 136/2023

Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Maison France Services permet aux usagers de bénéficier d'un accueil physique et d'un accompagnement numérique regroupant sur un même lieu plusieurs services publics,

CONSIDERANT que l'Association Parenthèse met en place des permanences afin de favoriser l'écoute psychologique et éducative pour les adolescents (12-25 ans) et leurs parents,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association Parenthèse pour disposer d'un bureau permettant la mise en place de ses permanences,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services, située 10 Place Bélieu à Port-Vendres (66660), avec l'Association Parenthèse, représentée par Monsieur Mathieu GRAELL, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 37 boulevard Clémenceau à Perpignan (66000).

Article 2 : Les modalités sont les suivantes :

L'Association Parenthèse et la Commune de Port-Vendres établiront ensemble un calendrier des permanences assurées, à raison d'une demi-journée en semaine paire.

Ladite convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature, y compris en cas de démission ou de fin de mandat du Président de l'Association Parenthèse ou du Maire de la Commune de Port-Vendres.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 24 juillet 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28/07/23
Et publication ou notification du : 01/08/23
Affichée du : 01/08/23 au : 01/10/23
Publié sur le site internet le 01/08/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État